



## FILTRER PAR ACTIVITÉS

### DON CROISÉ

**Les nouvelles dispositions de la loi de bioéthique (juillet 2011) pour les organes portent essentiellement sur le don du vivant, activité que l'Agence de la biomédecine souhaite développer plus avant en complément de la greffe à partir de donneur décédé. Parmi ces nouvelles mesures figure l'autorisation du don croisé d'organes, elles n'auront pas d'impact majeur sur le volume des greffes rénales réalisées à partir de donneur vivant (estimation de 50-100 greffes supplémentaires par an à terme). Elles représentent néanmoins une évolution du cadre réglementaire de l'activité donneur vivant et il nous faut veiller ensemble à la rendre efficace et pérenne.**

Lorsque le don n'est pas possible au sein de deux membres de la même famille, le don croisé consiste à réunir deux "couples" donneurs-receveurs présentant une compatibilité entre eux. Désormais, le donneur d'un couple A pourra donner son rein au receveur du couple B et vice-versa, ce qui était interdit auparavant.

### Glossaire & abréviations

Les termes communément utilisés sont :

1 paire de donneur-receveur (et non 1 couple) ;

Appariement entre 2 paires = 1 doublet (entre 3 paires – 1 triplet / entre plus de 3 paires – 1 chaîne) ;

Le cycle d'appariement (ou « match run ») est la procédure réalisée tous les 3 à 4 mois permettant de croiser les paires incompatibles proposées par les équipes et inscrites au fil de l'eau au sein du registre des paires. L'appariement se fait selon un algorithme développé par l'Agence et les équipes de greffe rénale.

DV : donneur vivant

CIT : contre-indication temporaire

## **Le contexte réglementaire :**

De la loi n° 2011-814 relative à la bioéthique du 7 juillet 2011 et du Décret n°2012-1035 du 7 septembre 2012 relatif au prélèvement et à la greffe d'organes.

En résumé, les mesures réglementaires reposent sur :

Un même lien entre le donneur vivant et le receveur que pour le don « classique » de rein : le donneur altruiste n'est pas autorisé, la vérification du lien entre donneur et receveur pour « l'ami » reste dévolu au Tribunal de Grande Instance ;

Le critère d'éligibilité au don croisé repose sur une incompatibilité entre donneur et receveur sans précision quant au champ d'application de ces incompatibilités, que nous délimitons à l'incompatibilité « immunologique » ;

La restriction à un appariement croisé entre 2 paires de donneur-receveur soit à des doublets (triplets ou chaînes non autorisés) ;

La nécessité d'information ciblée du donneur (et du receveur) sur les spécificités du don croisé et ses conséquences ;

La gestion du registre des paires assumée par l'Agence de la biomédecine ;

L'inscription des paires au sein du registre une fois les démarches administratives réalisées (passage devant le TGI et audition devant le comité d'experts) ; la transmission des documents administratifs est une condition préalable à toute proposition d'inscription par l'Agence dans le registre des paires ;

Le registre des paires est prévu pour inscrire 1 donneur pour 1 receveur (et non plusieurs donneurs pour 1 receveur) ;

La transmission de la proposition finale d'appariement croisé des paires à l'équipe ;

L'impératif de réaliser les interventions de façon simultanée sur les deux donneurs puis sur les deux receveurs qui implique une organisation logistique bien réglée.

## **Le déroulé du programme don croisé**

1. Le DV doit exprimer son intention auprès d'une équipe de greffe ;
2. L'information donnée au donneur et au receveur des risques et conséquences liées au don classique ou au don croisé doit être claire,
3. Un bilan médical initial du donneur qui se complète tout du long doit être réalisé : en cas d'incompatibilité, orientation vers une procédure de don croisé, sinon orientation vers la voie classique DV ;

4. Le choix proposé par l'équipe d'une paire potentielle incompatible : 1 donneur et 1 receveur : le donneur (et le receveur) sont informés des conditions du don croisé : intention de donner à un personne qui lui est inconnue (ou d'être greffé dans un contexte de don qui reste anonyme), les aléas de la procédure tout du long et le jour des interventions ainsi que les risques à terme sont rappelés ;
5. Le donneur pressenti est auditionné par le Comité d'experts. Puis, il passe devant le TGI. Après réception de l'accord du TGI, le Comité donne sa décision. TGI et Comités sont prévenus de la requête spécifique dans le cadre d'un don croisé ;
6. L'inscription du donneur et du receveur peut donc avoir lieu dans le registre des paires pour la réalisation du cycle d'appariement,
7. Ce cycle d'appariement sera programmé tous les 3 à 4 mois selon le volume d'inscription des paires (au minimum 50 paires sont requises pour procéder à un cycle)
  - ▶ Durant cette phase d'appariement (4-7 jours), les receveurs inscrits dans le cycle ne sont pas éligibles au programme donneur décédé ;
  - ▶ à l'issue de ce cycle, une combinaison de greffes compatibles est retenue ;
  - ▶ les paires non retenues lors du cycle sont prévues pour un prochain cycle si elles souhaitent poursuivre la démarche ; dans l'intervalle, les receveurs sont rendus éligibles au programme donneur décédé s'ils le souhaitent jusqu'au prochain cycle.
8. L'équipe est informée de la combinaison et des greffes retenues figurant dans le fichier d'appariement transmis par l'Agence de la biomédecine.
9. L'Agence de la biomédecine programme les interventions en lien étroit avec les équipes ;
10. La réalisation des 2 prélèvements et des 2 greffes doivent être simultanée pour chaque doublet retenu ;
11. Tout du long de la procédure, une exclusion du circuit est toujours possible pour contre-indication médicale, rétractation du donneur (ou du receveur) ;

12. Déclaration du prélèvement et de la greffe par les équipes ;

13. Suivi habituel du DV prélevé au sein du registre DV assuré par l'équipe de greffe dont il dépend.

### **Critères des centres de greffe**

Tous les centres volontaires sont éligibles au programme. Les centres volontaires s'engagent par voie de convention à participer au programme national de don croisé et à en respecter les conditions.

### **Critères d'éligibilité des receveurs et des donneurs**

Aucune limite d'âge n'est fixée pour le donneur ou le receveur ;

Les receveurs hyperimmunisés ne sont pas exclus du programme.

### **Information à délivrer au donneur et au receveur**

Une information globale sur la greffe rénale issue de donneur vivant et sur la possibilité d'un don croisé en cas d'incompatibilité, validée par l'Agence de la biomédecine, est rendue accessible au public, aux patients et à leur entourage. Outre les informations attenantes au risque pour le donneur en cas de don classique, l'information spécifique à délivrer au donneur et au receveur dans ce contexte de don croisé doit porter sur les objectifs de ce programme : le don croisé vient s'inscrire en solution à une impasse initiale, où la greffe est rendue impossible du fait d'une incompatibilité entre le receveur et « son » donneur.

### **Pour le donneur, les caractéristiques du don croisé sont :**

Un don du vivant à une personne qui ne lui sera pas connue, respectant l'anonymat du receveur et du donneur ;

L'impératif du suivi post-don ;

La possibilité que la procédure n'aboutisse pas, en raison d'un « échec » possible tout du long du processus : CI médicales, absence de paires compatibles au décours d'un cycle ;

La possibilité d'aléa exceptionnel pouvant survenir le jour J des interventions : dans cette éventualité, sachant que tout événement compromettant les 4 blocs avant le jour J et le top départ T0 annule la procédure des 2 paires (doublet) prévues par le cycle d'appariement.

Si « son » prélèvement a bien lieu avec l'impossibilité d'être greffé comme prévu au receveur croisé, le greffon rénal est mutualisé au plan national sur le programme donneur décédé ;

Si « son » receveur ne peut être greffé, la possibilité de recours à une priorité nationale est prévue.

### **Pour le receveur, les caractéristiques du don croisé sont :**

Que l'origine du greffon reste anonyme (comme pour le programme donneur décédé) ;

Comme pour le donneur, il doit être prévenu de la possibilité que la procédure n'aboutisse pas pour les mêmes raisons ;

La possibilité d'aléa exceptionnel pouvant survenir le jour J des interventions : dans cette éventualité, sachant que tout événement compromettant les 4 blocs avant le jour J et le top départ T0 annule la procédure des 2 paires (doublet) prévues par le cycle d'appariement.

Si la greffe ne peut avoir lieu alors que le prélèvement de son donneur a abouti, il a la possibilité d'être greffé en priorité nationale sur un programme donneur décédé ;

Si son donneur est prélevé sans aboutissement à la greffe croisée, le greffon prélevé est mutualisé au plan national.

*Mis à jour le 24.02.2014*





**EDITIONS DE  
L'AGENCE DE LA  
BIOMEDECINE**

COMMANDER

**DPI - Site Unique**  
Gestion des Déclarations Publiques d'Intérêts

Identifiant \*

Mot de passe [Mot de passe oublié](#)

[Comment se connecter](#)

**SE CONNECTER**